

devins de renoncer à la magie sous les peines infligées par les canons pénitentiels.

« Le concile de Tours, en 813, recommande aux prêtres d'avertir les fidèles que les charmes pour guérir sont des embûches de l'antique ennemi.

Le concile de Paris, en 829, déclare qu'il subsiste un mal très pernicieux restant du paganisme, qui doit être rigoureusement puni ; c'est la magie, l'astrologie judiciaire, le sortilège, le maléfice..... Il est hors de doute, dit-il, qu'il y a des gens qui, par les prestiges du démon, gâtent tellement l'esprit des hommes, qu'ils les rendent stupides et leur causent différents maux..... Par d'autres maléfices, ils envoient des grêles et peuvent nuire aux fruits, etc.

Le concile de Valladolid (Espagne), en 1322, porte en substance que, quoique le droit canon et les lois civiles aient condamné les superstitions, des magiciens et des enchanteurs, il y en a cependant encore un très grand nombre..... Il défend expressément de les consulter sous peine d'excommunication *ipso facto*.

Au témoignage des conciles se joint celui de grands évêques et de savants théologiens, ainsi que les lois portées par les plus sages conducteurs des peuples chrétiens. Je ne citerai que les suivants :

Guillaume, archevêque de Cologne (Prusse), en 1357,..... excommunie les devins et les sorciers, ordonne aux curés et vicaires de les dénoncer publiquement pour excommuniés.....

En 1398, la faculté de théologie de Paris porte une célèbre censure en 28 articles contre les superstitions. On y lit ce qui suit, Art. 18 :

« Dire que par le moyen de la magie, des sortilèges et des invocations diaboliques, des conjurations, etc., il ne s'ensuit jamais aucun effet par le ministère des démons, c'est une erreur, parceque Dieu permet quelquefois que certaines choses arrivent, comme il est visible *par quantité d'exemples*. »

Childéric ordonna, en 742, que les magistrats s'entendraient avec les évêques pour abolir la magie, les sortilèges, les sacrifices, profanes, etc.

Charlemagne réitéra les mêmes ordonnances ; les magiciens y sont réputés exécrables ; on punit comme homicides ceux qui causent des tempêtes, qui maléficient.

Dans un de ses capitulaires, on prévient ceux qui font des ligatures, qui excitent des tempêtes..... que partout où on les trouvera ils seront punis ; ou s'adresse à ces insensés qui se